

I – Activité Partielle

1- Régularisation des organismes complémentaires (OC)

Vous avez eu confirmation de la part de vos OC que les indemnités d'activité partielle étaient soumises à cotisations. Si vous devez procéder à la régularisation et que vous souhaitez l'intervention d'un consultant, contactez-nous.

2- Urssaf et Cotisations OC

Selon la position d'une URSSAF sur l'impact des cotisations prévoyance sur l'indemnité d'activité partielle : Ces cotisations patronales sont soumises à CSG/CRDS sur les revenus de remplacement.

ATTENTION : il s'agit de la position d'une URSSAF, il n'y a, à ce jour pas de position commune à toutes les URSSAF ou nous n'en avons pas connaissance. Il est important que vous contactiez votre URSSAF pour appliquer les bonnes règles d'assujettissement.

Extrait du document Sage page 49 du 28 avril 2020

3- Limite de l'indemnité complémentaire d'activité partielle

Pour les indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020, l'article 5 de l'ordonnance 2020-460 modifie le régime social :

« Lorsque la somme de l'**indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur** (en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale) **est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70 % de 4,5 SMIC), soit 31,98 € par heure indemnisable, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant sera assujettie aux contributions et cotisations sociales comme du salaire** ».

En conséquence, cette fraction sera soumise à la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité (9,20 % + 0,50 %, après abattement d'assiette de 1,75 %) et aux différentes cotisations et contributions sociales applicables.

ATTENTION : Ce régime d'assujettissement ne concerne que la fraction d'indemnité complémentaire dépassant 3,15 SMIC, et pas l'indemnité obligatoire due par l'employeur, même si celle-ci dépasse ce montant.

[Consultez l'ordonnance 2020-460 l'article 5](#)

4 – Arrêt de travail Covid 19

« Depuis le 1er mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent pour les salariés.

Ces derniers vont basculer à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

L'employeur devra déposer une demande d'activité partielle ».

 **Déposer une demande d'activité partielle**

II – Revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le Décret N° 2020-490 du 29 avril 2020 porte la revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à 567€78.

Pour consulter le Décret, cliquez sur [ce lien](#).

Retrouvez cette information depuis le fil d'actualités de votre logiciel de Paie Sage.

RSA publié au JO

06/05/2020

La valeur du RSA a été publiée, il s'élève à 564,78 euros. Si vous êtes concernés par la saisie sur salaire, veuillez modifier la valeur de la constante VALRMI...

III – Limite annuelle d'exonération fiscale des heures supplémentaires

« L'article 4 de la loi prévoit que la **limite annuelle d'exonération fiscale des heures supplémentaires est égale à 7 500 € (au lieu de 5000€) pour les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire** ».

[Consultez la publication de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 \(JO 26 avril\)](#)

IV – Déclarations DSN norme 2020

IMPORTANT : A partir des échéances DSN des 5 et 15 Juin, seules les déclarations en norme 2020 seront acceptées. Vérifiez bien les préférences dans DS !

(Retrouvez cette information depuis le fil d'actualités de votre logiciel Sage 100Cloud Paie & RH).

Paramétrage des déclarations

Emetteur	Paramétrage avancé		
Dossier	Normes DSN	<input type="text" value="Défaut (CT 2020)"/>	<input type="button" value="Mise à jour des nomenclatures"/>
Préférences			

Pour toute information complémentaire, ou pour programmer l'intervention de votre consultant, contactez-nous :

 Par téléphone : **03 20 86 07 71**

@ Par mail : contact@setg.fr



Pour toute information complémentaire, contactez-nous :

☎ Par téléphone : **03 20 86 07 71**

@ Par mail : contact@setg.fr

Ruche des 2 Lys - Zone Eurolys
Avenue de l'Europe
59800 Armentières



Suivez toute notre actualité

